

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3611-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) fixant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés. BO n° 6214 du 19/12/2013

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 135,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - La liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés, en application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 86 du décret susvisé n° 2-12-349, est fixée comme suit :

A. – Travaux :

- travaux d'entretien des bâtiments administratifs ;
- travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ;
- travaux d'éclairage public ;
- travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation des espaces verts avec ou sans fourniture de graines et plantes ;
- travaux d'entretien des pistes rurales.

B. - Fournitures:

- articles de plomberie sanitaire ;
- imprimés, prestations d'impression, de reproduction et de Photographie ;
- matériel et articles de literie et de couchage et matériel de cuisine et de buanderie ;
- médailles, effigies, drapeaux et fanions ;
- produits alimentaires pour usage humain ;
- pièces de rechange pour matériel technique.

C. - Services ;

- hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- location de matériel et de mobilier ;
- location de moyens de transport des personnes (voitures et cars) ;
- location d'engins et de moyens de transport de matériel ;
- organisation de manifestations culturelles, scientifiques et sportives.

ART. 2. - le présent arrêté est publié au Bulletin officiel et entre en vigueur à compter du 1 er janvier 2014.

Rabat, le 8 safar 1435 (/2 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.